

ARRÊTÉ

prescrivant le numérotage des maisons

Le Maire de SAINT-THURIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2017 établissant le règlement du numérotage,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 juillet 2017, du 24 octobre 2020, du 30 octobre 2020, du 18 novembre 2020, du 19 octobre 2021, du 24 février 2022, du 21 novembre 2023 et du 30 avril 2026 prescrivant le numérotage des maisons,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juillet 2021 modifiant le numérotage des maisons,

ARRÊTE

Article 1 :

Compte-tenu de la rénovation d'une habitation, le numérotage prescrit par l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2017 est complété de la façon suivante :

- Kerboudou :
 - o Création du numéro 8A : parcelle cadastrée section C n° 1382.

Fait à SAINT-THURIEN, le 23 juin 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC.

